

ANNEXE 9 - PJ7

DEMANDE AMENAGEMENT DE L'ARRÊTE MINISTERIEL DU 22/10/18 (ICPE 2260-1-a) ET DE L'ARRETE DU 30/09/2008 (ICPE 1530-2).

Afin de demander l'aménagement de l'arrête ministériel du 22/10/18 (usine de transformation de la paille) et de l'arrêté du 30/09/2008 (bâtiment de stockage de paille), la présente partie vise à justifier :

- ↪ De l'antériorité des bâtiments repris par la COOP LA TRICHERIE.
- ↪ Des démarches déjà faites pour demander un aménagement de texte pour les distances d'implantation lors de la déclaration ICPE du 18/08/2021.
- ↪ Des mesures prises pour réduire le risque (gravité et probabilité) et démontrer l'absence de risque **sur les intérêts visés aux articles L 511-1 et L 211-1 du Code de l'environnement.**
- ↪ **Des mesures de compensations et autres mesures prises pouvant compenser le non-respect stricto sensu des prescriptions générales.**

SOMMAIRE

1 - BILAN DES DEMANDES D'AMENAGEMENT	2
1.1 - IMPLANTATION DES ICPE	2
1.2 - ACCESSIBILITE DES SECOURS PUBLICS	2
1.3 - DECI	3
2 - DEMANDE D'AMENAGEMENT FAITE LE 18/08/2021 POUR LES REGLES D'IMPLANTATION	4
3 - MESURES DE COMPENSATION PROPOSEES PAR LA COOP LA TRICHERIE	8
3.1 - IMPLANTATION DES ICPE	8
3.2 - ACCESSIBILITE DES SECOURS	8
3.3 - DECI	9
4 - BILAN DES DEMANDES D'AMENAGEMENT	9

1 - BILAN DES DEMANDES D'AMENAGEMENT

Les demandes d'aménagement de texte concernent :

- ↪ Les règles d'implantation pour les ICPE.
- ↪ L'accessibilité des secours publics.
- ↪ Les appareils d'incendie pour la défense extérieure.

1.1 - IMPLANTATION DES ICPE

POUR L'USINE DE TRANSFORMATION DE PAILLE :

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2260-1-a prescrit la distance d'implantation suivante : "L'installation est implantée à une distance minimale de 10 mètres des limites de l'établissement".

- ↪ Le bâtiment 2 de transformation de la paille (démêlage, broyage, tamisage, ensachage et granulation) classé en 2260-1-a est situé à environ 5 m de la limite de propriété au lieu des 10 m préconisés.

POUR LE BATIMENT DE STOCKAGE DE PAILLE :

L'article 3.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530-2 prescrit la distance d'implantation suivante :

"Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum :

- 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m³.
- 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m³.

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage."

- ↪ Le stockage de paille est supérieur à 10000 m³ et le bâtiment 1 classé en 1530-2 est situé à environ 5 m de la limite de propriété au lieu des 15 m préconisés
- ↪ Le bâtiment 2 de stockage d'environ 2700 m³ de produits finis (quantité inférieure à 10000 m³) classé également en 1530-2 est situé à environ 5 m de la limite de propriété au lieu de 10 m préconisé

1.2 - ACCESSIBILITE DES SECOURS PUBLICS

POUR L'USINE DE TRANSFORMATION DE PAILLE :

L'article 12-II de l'arrêté ministériel du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2260-1-a exige "**une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment**".

- ↪ Il n'est pas possible de faire le tour du bâtiment 2 classé en 2260-1-a avec les voies internes.

- ↪ **Il n'est pas possible de réaliser une raquette de retournement de 20 m de diamètre entre les bâtiments 1 et 2.**

POUR LE BATIMENT DE STOCKAGE DE PAILLE :

L'article 3.2.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530-2 exige "*une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage*".

- ↪ **Il n'est pas possible de faire le tour du bâtiment 1 et du bâtiment 2 classés en 1530-2 avec les voies internes.**

1.3 - DECI

POUR L'USINE DE TRANSFORMATION DE PAILLE :

L'article 14 de l'arrêté ministériel du 22/10/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2260-1-a exige :

- ⇒ *"Il y a un ou plusieurs points d'eau incendie, tels qu'il y ait au moins 2 prises d'eau normalisées et accessibles en permanence.*
- ⇒ *La ressource en eau doit être située à moins de 100 m du bâtiment de l'installation 2260.*
- ⇒ *Les points d'eau sont distants entre eux de 150 mètres au maximum."*

- ↪ **Il y a une seule prise sur le poteau incendie du site au sud du bâtiment 2. Il manque donc une prise de raccordement et les réserves d'eau communes au sud du site sont à plus de 100 m du bâtiment 2.**
- ↪ **Le poteau d'incendie est à plus de 150 m des réserves d'eau communes au sud du site.**

2 - DEMANDE D'AMENAGEMENT FAITE LE 18/08/2021 POUR LES REGLES D'IMPLANTATION

Avec la demande de déclaration ICPE du 18/08/2021, une demande d'aménagement de texte pour les règles d'implantation avait été faite accompagnée d'une étude de dangers simplifiée.

La DREAL avait instruit la demande d'aménagement et consulté le SDIS 86 pour recueillir leur avis.

Suite à l'avis du SDIS, la DREAL avait proposé un arrêté préfectoral qui devait passer au CODERST. Pour cela, il fallait que la COOP LA TRICHERIE constitue un établissement secondaire à BONNEUIL MATOUR pour porter le projet.

La demande de création d'établissement secondaire a été faite en avril 2022 et le KBIS de création d'un établissement secondaire a été transmis par le GREFFE seulement le 17/08/2022. Ce KBIS ([annexe 5.2](#)) a été transmis à la DREAL le 23/08/2022 afin de finaliser l'instruction de la demande d'aménagement dont le projet d'arrêté préfectoral est joint ci-après.

Pour compenser le non-respect des distances d'implantation des bâtiments, la DREAL en liaison avec le SDIS 86 exigeait dans son projet d'AP complémentaire :

- ⇒ « *La piste ceinturant le site en partie nord et ouest est entretenue afin de permettre la circulation des engins. Un débroussaillage régulier de part et d'autre de la clôture délimitant le site maintient une zone dégagée d'une largeur minimale de 20 mètres.*
- ⇒ *Un dispositif de type « brouillard d'eau » est mis en place sur les façades nord des bâtiments 1 et 2 ainsi que sur la façade ouest du bâtiment 1. »*
- ⇒ « *Le local au sein du bâtiment 2 abritant les machines de broyage, tamisage, pressage et ensachage doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :*

- ✓ *murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;*
- ✓ *murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;*
- ✓ *planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;*
- ✓ *portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).*

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures). »

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prescription complémentaires aux installations de fabrication d'isolant à base de paille exploitée par la société Coopérative Agricole de la Tricherie sur la commune de Bonneuil-Matours, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-10 et R. 512-52 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration par formulaire n° A-0-PW0AJGAM7 daté du 31 juillet 2020 ;

Vu la déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration par formulaire n° A-1-8YMCVVPF5 daté du 18 août 2021 ;

Vu l'étude d'incidence Natura 2000 datée du 17 août 2021 et l'étude de dangers simplifiée datée du 17 août 2021, réalisées par le bureau d'études Actions Durables Conseils et transmises par courriel du 18 août 2021 ;

Vu le courriel du 8 février 2022 par lequel le bureau d'études Actions Durables Conseils, conseil de l'exploitant, propose la modification des dispositions du point 3.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection en date du **XX** proposant un arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu la transmission du **XX** adressant à l'exploitant, pour observation éventuelle, le projet d'arrêté ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier du **XX** ;

Considérant que le point 3.1. de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé dispose que les limites du stockage sont implantées à une distance d'au minimum 15 mètres de l'enceinte de l'établissement pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m³ ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée fait mention d'un stockage de 15 293 m³ de bottes de paille dans le bâtiment 1 et de 1 000 m³ d'isolant à base de paille dans le bâtiment 2 ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée indique que les bâtiments 1 et 2 sont implantés à 5 m des limites de propriété en partie nord ;

Considérant qu'il convient de repérer dans les bâtiments 1 et 2 la distance d'éloignement réglementaire de 15 mètres ;

Considérant que le point 2.1. de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé dispose que les installations nouvelles doivent être implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété ;

Considérant que l'étude de dangers susvisée indique que le bâtiment 2 accueillant les installations relevant de la rubrique 2260 est implanté à 5 mètres des limites de propriété en partie nord ;

Considérant que le point 3.2.2. de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé dispose qu'une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de stockage ;

Considérant que le site ne dispose pas d'une voie « engins » le long des façades nord et ouest des bâtiments 1 et 2 ;

Considérant que la demande d'aménagement du point 3.2.2. de l'annexe I de l'arrêté du 30 septembre 2008 susvisé exprimée et du point 2.1. de l'annexe I de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2.1. du présent arrêté ;

Considérant que l'étude de dangers simplifiée susvisée prévoit la mise en place sur site d'une réserve d'eau incendie de 240 m³ et l'établissement d'une convention pour l'utilisation de 3 réserves d'eau incendie de 350 m³ chacune, implantées en dehors de la propriété foncière de l'exploitant ;

Considérant que l'étude d'incidence susvisée prévoit un niveau maximal sonore en limite de propriété de 56 dBA en période diurne et un niveau sonore inférieure à 45 dBA au-delà d'une distance de 47 mètres des installations de broyage ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1. - Identification

Les dispositions applicables à la société Coopérative Agricole de la Tricherie (numéro SIREN 781 498 126), dont le siège social est situé 49 cité Lefort lieu-dit La tricherie, 86490 Beaumont Saint-Cyr, pour l'établissement qu'elle exploite 2 lieu-dit « La petite forêt » à Bonneuil-Matours, sont modifiées et complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2.1. – Aménagement des prescriptions générales

Article 2.1.1.

En lieu et place des dispositions du point 3.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« La piste ceinturant le site en partie nord et ouest est entretenue afin de permettre la circulation des engins. Un débroussaillage régulier de part et d'autre de la clôture délimitant le site maintient une zone dégagée d'une largeur minimale de 20 mètres.

Un dispositif de type « brouillard d'eau » est mis en place sur les façades nord des bâtiments 1 et 2 ainsi que sur la façade ouest du bâtiment 1. »

Article 2.1.2.

En lieu et place des dispositions du point 2.4.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

« Le local au sein du bâtiment 2 abritant les machines de broyage, tamisage, pressage et ensachage doit présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

murs et planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;

portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

R : capacité portante.

E : étanchéité au feu.

I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures). »

Article 2.2. – Compléments, renforcement des prescriptions générales

Article 2.2.1. – Matérialisation de la distance d'éloignement des stockages de paille

La distance de 15 mètres d'éloignement aux limites de propriété du stockage de paille ou des produits finis à base de paille est clairement identifiée dans les bâtiments 1 et 2 via un marquage au sol et l'interdiction de stockage est clairement visible.

Article 2.2.2. – Détection d'incendie

Un dispositif automatique de détection d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est implanté dans les bâtiments 1 et 2.

Article 2.2.3. – Moyens incendie

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet les éléments justifiant de :

- la mise en place sur son site d'une réserve d'eau incendie de 240 m³ ;
- l'accès aux trois réserves d'eau incendie d'un volume unitaire de 350 m³, implantées le long de la route départementale RD82, au sud de son site.

Article 2.2.4. – Niveaux sonores

Dans un délai de 2 mois après le début des activités représentatives des conditions normales d'exploitation, l'exploitant réaliser une étude sonore permettant d'apprécier les niveaux sonores en limite de propriété et en limite de zone boisée, au nord du site.

Article 3. – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par la Coopérative Agricole de la Tricherie, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivantes : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 4. – Publication

Conformément à l'article R. 512-49 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de trois ans.

Article 5. – Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Bonneuil-Matours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société Coopérative Agricole de la Tricherie,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Bonneuil-Matours.

L'arrêté est consultable à la préfecture ainsi qu'à la mairie de Bonneuil-Matours.

3 - MESURES DE COMPENSATION PROPOSEES PAR LA COOP LA TRICHERIE

3.1 - IMPLANTATION DES ICPE

La **COOP LA TRICHERIE** ne respectera pas pour le bâtiment 2 les exigences de comportement au feu de l'arrêté ministériel du 23/05/2006 qui sont reprises à l'article 2.1.2 du projet d'arrêté complémentaire, d'une part au regard des coûts, et d'autre part, l'arrêté ministériel des installations soumises à enregistrement en 2260-1 est moins contraignant.

En revanche, la **COOP LA TRICHERIE** respectera les exigences concernant le comportement au feu de l'installation exigé par l'article 11 de l'arrêté du 22/10/2018 :

Article 11 de l'arrêté du 22 octobre 2018

Comportement au feu.

I. Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont de réaction au feu A2s1d0.

En plus des mesures prévues dans les arrêtés ministériels, les mesures prévues par la **COOP LA TRICHERIE** sont :

- ⇒ Débroussaillage régulier de part et d'autre de la clôture délimitant le site jusqu'au chemin forestier sur une bande de 20 m.
- ⇒ Aménagement d'une voie engin de 7 m de large et d'une raquette de retournement de 20 m x 32 m à l'est du bâtiment 2.
- ⇒ Réalisation d'une voie libre d'accès traversant le nord du bâtiment 2 et permettant l'accès dans le bâtiment 1. Ainsi des portes seront créées au nord des bâtiments 1 et 2 et les travées au nord resteront libres de circulation
- ⇒ Installation d'un rideau d'eau en façade nord des bâtiments 1 et 2.
- ⇒ Pour le bâtiment 1, installation également d'un rideau d'eau sur 15 m de long en façade Nord-Est et en façade Nord-Ouest jusqu'au tunnel.
- ⇒ Détection d'incendie dans les 2 bâtiments avec report d'alarme.
- ⇒ Pose de RIA dans les 2 bâtiments.

Toutes ces mesures de protection contre l'incendie et d'accessibilité des secours sont décrites dans l'**annexe 12**.

3.2 - ACCESSIBILITE DES SECOURS

Les voies internes pouvant servir de voie "engins" représentées sur le plan de l'**ANNEXE 12 - CHAPITRE 3.5** ne permettent pas aux secours publics :

- ↪ D'accéder aux façades des bâtiments 1 et 2 au nord du site.
- ↪ De disposer d'une raquette de retournement de 20 m entre les 2 bâtiments.

Pour compenser cette antériorité de l'implantation des bâtiments, il est proposé d'utiliser le chemin forestier situé à moins de 15 m des façades longeant les bâtiments à l'Est et au Nord. Ce chemin forestier étant utilisé par des camions de transport de bois mesure environ 3,5 m de large et répond aux caractéristiques des voies engins pour la résistance.

La **COOP LA TRICHERIE** veillera à l'entretien régulier des abords entre le chemin forestier et les bâtiments par un entretien mécanique afin de maintenir un glacis.

3.3 - DECI

Il manque une prise d'eau à moins de 100 m du bâtiment 2 et les 3 réserves d'eau de 350 m³ au sud du site sont éloignées de plus de 150 m du poteau d'incendie et à plus de 200 m à pieds des bâtiments.

Le volume d'eau autour du site (1050 m³) et sur le site (240 m³) couvre largement les besoins calculés en **ANNEXE 13** selon la règle D9.

En plus des prescriptions générales exigées par les textes, la **COOP LA TRICHERIE** a prévu :

- ⇒ Les bâtiments 1 et 2 seront équipés d'une détection d'incendie avec report et des RIA seront répartis dans les bâtiments.
- ⇒ Les machines présentant un risque d'incendie dans le process (broyeur et refroidisseur de granulé) seront équipées d'une détection d'étincelles ou flammes et d'une extinction automatique.
- ⇒ Les façades au Nord des bâtiments 1 et 2 et les façades Est et Ouest (sur une longueur de 15 m au nord) seront équipées de rideaux d'eau.
- ⇒ Une voie interne dans les travées au nord des bâtiments sera réalisée et conservée libre d'accès en permanence. Des portes seront aménagées au nord des bâtiments pour pouvoir accéder à cette espace libre.

4 - BILAN DES DEMANDES D'AMENAGEMENT

CONCERNANT LES REGLES D'IMPLANTATION :

- ↪ La demande de dérogation a commencé à être instruite par la DREAL et l'organisation des 2 bâtiments n'a pas été changé depuis le projet initial.
- ↪ Un dispositif de type « brouillard d'eau » (rideaux d'eau) sera mis en place sur les façades nord des bâtiments 1 et 2 ainsi que sur les façades Est et Ouest (sur une longueur de 15 m au nord) du bâtiment 1.
- ↪ Les abords des bâtiments entre le chemin forestier et les bâtiments seront entretenus régulièrement pour conserver un glacis.
- ↪ En revanche, pour le bâtiment 2, les murs séparatifs et les murs englobant le process ne seront pas REI120. En effet, cette prescription ne se justifie pas au vu de l'arrêté du 22/10/2018, des mesures compensatrices prises et des faibles quantités de produits combustibles. D'une part l'arrêté du 22/10/2018 est plus souple que l'arrêté du 23/05/2006 et n'exige pas de murs REI 120 et d'autre part :
 - ⇒ Le mur au nord du bâtiment 2 sera équipé d'un rideau d'eau.
 - ⇒ Le bâtiment 2 sera équipé d'une détection d'incendie avec report d'alarme et des RIA seront répartis dans le bâtiment.
 - ⇒ Les machines présentant un risque d'incendie dans le process (broyeur et refroidisseur) seront équipées de détection d'étincelles ou flammes et d'une extinction automatique.

- ↪ Pour le bâtiment 1 de stockage de paille :
 - ⇒ Le mur au nord et les retours jusqu'à au moins 15 des limites de propriété seront équipés de rideau d'eau.
 - ⇒ Le bâtiment 1 sera équipé d'une détection d'incendie avec report et des RIA seront répartis dans le bâtiment.
- ↪ **Il est donc renouvelé la demande d'aménagement de textes pour les règles d'implantation. L'ANNEXE 11 permet de faire la cartographie des risques et d'évaluer les risques d'accident majeur pour étayer cette demande.**

CONCERNANT L'ACCESSIBILITE :

- ↪ Il n'est pas possible de créer une voie engin au nord des bâtiments.
- ↪ Des mesures (détection incendie avec report, RIA et rideaux d'eau) seront mises en place pour intervenir en cas d'incendie le plus vite possible et éviter tout effet domino.
- ↪ Les façades Sud, Est et Ouest des bâtiments seront accessibles par les voies internes répondant aux caractéristiques des voies engins. Une voie interne dans les travées au nord des bâtiments sera conservée libre d'accès en permanence et permettra d'accéder au nord des bâtiments.
- ↪ Il est donc demandé une demande d'aménagement de textes pour les règles d'accessibilité en autorisant les secours publics à emprunter le chemin forestier longeant le site pour accéder aux façades Nord et Nord-Ouest, ce qui permettra de disposer de plusieurs points possibles pour intervenir en cas d'incendie. Les secours publics pourront ainsi disposer 3 positions triangulaires autour des bâtiments

CONCERNANT LA DECI :

- ↪ Des mesures (détection incendie avec report, RIA et rideaux d'eau) seront mises en place pour intervenir en cas d'incendie le plus vite possible et éviter tout effet domino.
- ↪ Les ressources en eaux sur le site et autour du site couvrent largement les besoins calculés en ANNEXE 13 selon la règle D9.
- ↪ Le poteau incendie sur le site permettra en cas d'incendie d'intervenir rapidement ce qui pourra laisser le temps aux secours publics de mettre des moyens pour utiliser les réserves d'eau au Sud du site en cas d'incendie.
- ↪ Il est donc demandé l'aménagement de textes pour le nombre de prises de raccordement des secours publics sur le poteau du site et l'éloignement des 3 réserves d'eau de 350 m³ au Sud du site.